

## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2020

Date de la convocation : <b>24 septembre 2020</b> Date affichage : <b>24 septembre 2020</b>	Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de votants : 11 Nombre de procurations : 0
<i>L'an deux mille vingt, le 30 septembre, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué le vingt-trois septembre, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guillaume KRAUSE, Maire.</i>	Présents : <b>BALVA Patrick, BRAUNECKER François, DESJARDINS Marc, DESTAILLEUR Frédéric, DUMENIL Anaïs, GASSER Jean-Marc, KRAUSE Guillaume, LEININGER Marie-Christine, LINDAUER Martine, MERKLING André</b> Procurations : <b>0</b>
<u>Secrétaire de séance</u> : CHRISTMANN Estelle	<u>Absent(s) excusé(s)</u> :

### ORDRE DU JOUR (ouverture de la séance à 19 h 30)

<b>1.</b>	<b>Subvention pour l'accueil à Planète Jeunes au mois d'août de l'enfant Téo LINDAUER au profit des parents de l'enfant</b>	DCM 2020/026
-----------	---	--------------

M. le Maire informe le Conseil Municipal, que par délibération du 21 octobre 2015, DCM 2015/045, il a été décidé soit d'adhérer à Planète Jeunes, soit de subventionner les parents à hauteur de 20%.

Le coût de l'adhésion étant plus important que le subventionnement des familles, il conviendrait donc de choisir la solution la moins onéreuse. L'enfant Téo de la famille LINDAUER Vincent a participé du 3 août au 7 août 2020 et du 10 août au 14 août 2020 aux animations proposées par Planète Jeunes de BAERENTHAL pour un montant total de 158,80€.

Le Conseil Municipal décide à **l'unanimité**, d'accorder une subvention de **31,76€** soit 20% du coût de la prestation.

<b>2.</b>	<b>Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la ComCom</b>	DCM 2020/027
-----------	---	--------------

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner les membres appelés à constituer la CLECT qui sera amenée à procéder, lors de chaque transfert de compétence entre les Communes membres et la Communauté de Communes du Pays de Bitche, à l'évaluation des charges transférées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-33;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts;

Vu la délibération n°38/2020 du Conseil Communautaire en date du 29 juillet 2020;

Considérant que la délibération n°38/2020 du Conseil Communautaire a fixé la composition de la CLECT à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour les communes de moins de 2.000 habitants;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner les membres de la CLECT;

Il est proposé de désigner un membre titulaire et un membre suppléant au sein du Conseil Municipal. Il est rappelé que les membres désignés n'ont pas l'obligation d'être Conseillers Communautaires.

Le Conseil Communautaire sera appelé à constater la liste des membres de la CLECT lors de la première réunion qui suivra la dernière transmission de désignation de ses membres par les Communes.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- de désigner M. Guillaume KRAUSE, Maire, comme titulaire
- de désigner M. Patrick BALVA, 1<sup>er</sup> Adjoint, comme suppléant
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

<b>3.</b>	<b>Instructions et délivrance des autorisations d'urbanisme</b>	DCM 2020/028
-----------	---	--------------

La loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et Urbanisme Rénové (loi ALUR) a modifié en profondeur le régime d'instruction du droit des sols. Il résulte de cette loi l'abaissement du seuil de mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour toute commune appartenant à une communauté de communes de plus de 10.000 habitants.

Dans ce contexte, il appartient aux communes de s'organiser pour assurer l'instruction de leurs autorisations droit du sol. A cet effet, la Communauté des Communes dispose d'un service commun d'instruction permettant de répondre à l'application du droit des sols au titre des différentes demandes qui peuvent être adressées aux communes: permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclaration préalable, certificat d'urbanisme. L'article 1.2.6 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche indique que, « la Communauté met en place un outil de mutualisation, via la signature de convention, permettant d'assurer l'instruction technique des autorisations au titre du droits des sols». L'article 1.2.7 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bitche issue de la fusion indique que, « dans les conditions prévues par l'article L 422-3 du code de l'urbanisme, une commune membre de la nouvelle structure pourra déléguer la compétence prévue à l'article L 422-1 dudit code. Cette compétence sera alors exercée par le Président de l'Etablissement Public au nom de celui-ci. ». Durant la période de délégation, la Communauté de Communes se substitue juridiquement à la commune et assume les conséquences indemnitaires de son action. Le Président exerce dans ce cas les prérogatives des maires au nom de l'EPCI. Les communes sont toutefois systématiquement consultées.

Les conventions actuellement en vigueur, fixant les missions et modalités d'intervention du service commun instructeur, ont été conclues « jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal ou l'élection du nouveau Président de la Communauté de Communes du Pays de Bitche. Si la reconduction des dites conventions n'intervient pas dans les six mois qui suivent le renouvellement du conseil municipal ou l'élection du nouveau Président de la Communauté de Communes du Pays de Bitche, la commune instruira elle-même ses dossiers à compter de cette date. L'élection du Président de la Communauté de Communes du Pays de Bitche ayant eu lieu le 15 juillet 2020, cette décision doit être confirmée par délibération avant le 15 janvier 2021.

Le Conseil municipal a ainsi 4 possibilités pour répondre à l'obligation d'instruction des demandes:

- Confier l'instruction technique des autorisations au service commun instructeur de la Communauté de Communes du Pays de Bitche sans délégation de la délivrance;
- Déléguer la délivrance des autorisations d'urbanisme au Président de la Communauté de Communes du Pays de Bitche. Ce transfert porte nécessairement sur l'ensemble des autorisations et actes relatif à l'occupation ou à l'utilisation des sols. Il est toutefois limité à la durée du mandat;
- Instruire nous-même les dossiers;
- Confier l'instruction technique des autorisations à un autre organisme.

Lors de la séance du 09 septembre 2020, le Conseil Communautaire a approuvé deux types de convention fixant les modalités d'instruction des autorisations du droit des sols, jointes en annexes de la convocation: une sans délégation de signature et une avec délégation de signature. Ces conventions fixent également les modalités de financement du service par les communes qui en bénéficient.

Par délibération du 11 décembre 2019, DCM 2019-046, le Conseil municipal avait opté pour confier l'instruction technique des autorisations au service commun instructeur de la Communauté de Communes du Pays de Bitche sans délégation de la délivrance.

Le Conseil municipal, après avoir entendu les différentes possibilités et leur conséquence et après avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- De confier l'instruction technique des autorisations au service commun instructeur de la Communauté de Communes du Pays de Bitche sans délégation de la délivrance;
- De déléguer la délivrance des autorisations d'urbanisme au Président de la Communauté de Communes du Pays de Bitche. Ce transfert porte nécessairement sur l'ensemble des autorisations et actes relatif à l'occupation ou à l'utilisation des sols. Il est toutefois limité à la durée du mandat;
- D'instruire nous-même les dossiers;
- De confier l'instruction technique des autorisations à un bureau d'étude ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

4.	<b>Achat de terrains appartenant à la famille WERNER Auguste et Ernestine</b>	DCM 2020/029
----	---	--------------

Les héritiers de M. WERNER Auguste et Mme née LINDAUER Ernestine, tous deux décédés, ont décidé de vendre les parcelles suivantes à la commune de STURZELBRONN :

- Section 1, parcelles 27, 28, 59, 68, 73, 100, 101, 108, 109
- Section 4, parcelles 51 et 56
- Section 5, parcelles 19, 20, 52, 172 et 174

Ces parcelles sont en indivision simples. Les parcelles 101, en partie, 68, en partie, et 73 de la section 1 sont des parcelles boisées, les autres parcelles sont en friches.

Actuellement, sur la commune de STURZELBRONN, les parcelles en partie boisées ont été vendues à 50€ l'are, les parcelles en friches à 30€ l'are. La parcelle 73 est boisée à 100% avec

quelques épicéas, des hêtres en dépérissement et des chênes pédonculés de qualité C et D, quelques charmes de faible diamètre. La valeur de cette parcelle peut être estimée à 150€ l'are.

La contenance des parcelles s'établit comme suit :

## Section 1 :

• Parcelle 27 :	16.86a	x	30€	=	505.80€
• Parcelle 28 :	18.44a	x	30€	=	553.20€
• Parcelle 59 :	35.36a	x	30€	=	1 060.80€
• Parcelle 68 :	8.41a	x	50€	=	420.50€
• Parcelle 73 :	8.80a	x	150€	=	1 320.00€
• Parcelle 100 :	14.72a	x	30€	=	441.60€
• Parcelle 101 :	4.54a	x	50€	=	227.00€
• Parcelle 108 :	22.50a	x	30€	=	675.00€
• Parcelle 109 :	15.38a	x	30€	=	461.40€

## Section 4 :

• Parcelle 51 :	5.30a	x	30€	=	159.00€
• Parcelle 56 :	17.90a	x	30€	=	537.00€

## Section 5 :

• Parcelle 19 :	15.90a	x	30€	=	477.00€
• Parcelle 20 :	3.16a	x	30€	=	94.80€
• Parcelle 52 :	8.46a	x	30€	=	253.80€
• Parcelle 172 :	8.94a	x	30€	=	268.20€
• Parcelle 174 :	18.14a	x	30€	=	544.20€

L'ensemble des parcelles aurait ainsi une superficie de 222,81a pour une valeur de **7 999,30€**.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'**unanimité**,

- De négocier les prix aux valeurs citées ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.



Section 1, Parc. 100, 101, 108, 109



Section 1, Parc. 27, 28



Section 1, Parc. 59, 73



Section 1, Parc. 68



Section 4, Parc. 51, 56



Section 5, Parc. 19, 20, 52, 172, 174

<b>5.</b>	<b>Achat de terrains appartenant à M. GRAMMER Bernard : Parcelles 102 et 103 de la section 1</b>	DCM 2020/030
-----------	--	--------------

M. GRAMMER Bernard voudrait vendre les parcelles 102 et 103 de la section 1 à la commune pour 1 096€. Jusqu'à présent, les parcelles en friche étaient vendues ou achetées à 30€ l'are. La contenance des parcelles est la suivante :

- Parcelle 102 :      15.17a      x 30€      =      455.10€
- Parcelle 103 :      6.74a      x 30€      =      202.20€

L'ensemble des parcelles aurait ainsi une valeur de **657,30€**. Au vu des valeurs pour ce genre de parcelles, il n'est pas possible d'acheter ces parcelles pour le prix demandé de 1 096€

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à **l'unanimité**,

- De négocier les prix aux valeurs 30€ l'are,
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.



Section 1, Parc. 102, 103

<b>6.</b>	<b>Indemnités de confection de budget au Receveur municipal, M. NIRRENGARTEN Jean</b>	DCM 2020/031
-----------	---	--------------

L'indemnité de conseil du Receveur municipal a été supprimée au 1<sup>er</sup> janvier 2020. L'indemnité d'aide à la confection budgétaire est par contre maintenue. Cependant elle doit être autorisée par délibération à chaque renouvellement de l'assemblée délibérante. Pour l'année 2020 elle s'élève à 30,49€.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à **l'unanimité**,

- D'attribuer l'indemnité d'aide à la confection budgétaire, pour l'année 2020 fixée à 30,49€,
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

<b>6.</b>	<b>Remise en état du mur du cimetière, coté columbarium et demande de subvention</b>	DCM 2020/032
-----------	--	--------------

Le mur du cimetière, coté columbarium, est très dégradée, les pierres en grès commençant à se désolidariser du mur. Après avoir consulté l'entreprise SCHWARTZ de Bitche, spécialisée dans ce genre de travaux, celle-ci propose le redressement du mur en moellons déversés et la réfection des joints à la chaux. Le coût est estimé à 5 782€ H.T., soit 6 938,40€ TTC.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à **l'unanimité**,

- D'entreprendre la réfection du mur du cimetière coté columbarium,
- De demander les subventions au titre de la DETR ou de la DSIL,
- De donner les travaux à l'entreprise SCHWARTZ, spécialisée dans ce genre de travaux
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

<b>7.</b>	<b>Mise en place de la citerne incendie à la Hardt et remplacement du poteau incendie rue St Bernard et demande de subvention au titre de la DETR ou DSIL</b>	DCM 2020/033
-----------	---	--------------

Le Conseil municipal, par délibération en date du 17 juin 2020, DCM 2020-023, a décidé d'acquérir l'emplacement réservé, parcelle 181 de la section 5, pour l'installation d'une citerne incendie. Lors du contrôle des poteaux d'incendie, il s'est avéré que celui de la rue St Bernard est hors d'usage. La commune a demandé des devis à l'entreprise SOTRAVEST pour ces travaux. Ils s'élèvent

- Pour le remplacement du poteau d'incendie à 4 558.90€ HT soit 5 470.68€ TTC,
- Pour la citerne incendie à 68 832€ HT soit 82 598,40€ TTC

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide **à l'unanimité**

- De faire les travaux envisagés, après notification des subventions,
- De demander les subventions au titre de la DETR ou de la DSIL,
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

<b>8.</b>	<b>Demande de subvention sollicitée de la Ligue contre le Cancer</b>	DCM 2020/034
-----------	--	--------------

Le cancer reste la première cause de mortalité en France avec 157 400 décès et 382 000 nouveaux cas répertoriés tous les ans.

Cette période inédite, due à la pandémie, ayant eu de lourdes conséquences pour les malades qui souffrent d'un cancer, a imposé l'annulation de toutes les manifestations caritatives mosellanes au profit de l'association « La Ligue contre le Cancer » et va engendrer des difficultés économiques qui ont déjà une incidence sur l'effondrement des dons en faveur de leur comité. Dans le département de la Moselle, l'association doit malheureusement envisager une diminution de ses contributions à la recherche médicale, mais elle a pris la décision de maintenir coûte que coûte ses engagements pour soutenir les malades, en continuant ses actions de prévention, de promotion des dépistages et surtout l'aide aux malades et à leurs proches. Par courrier en date du 2 septembre 2020, l'association demande de la soutenir par le versement d'une subvention.

Conformément à la délibération DCM 2017/018 du 12 avril 2017, la demande de subvention de la Ligue contre le Cancer rentre dans les critères définis dans cette délibération, à savoir l'attribution d'une subvention par voix prioritaire aux associations œuvrant pour l'aide aux personnes en difficulté. Le budget n'ayant pas encore atteint la limite fixée par cette même délibération à 700€, Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention à cette association.



Le Conseil Municipal, après avoir débattu, décide à l'unanimité,

- D'attribuer une subvention à hauteur de 50€,
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

<b>9.</b>	<b>Demande de subvention sollicitée par la SPA</b>	DCM 2020/035
-----------	--	--------------

La SPA compte quatre sites dans la Moselle : le Refuge SPA de Arry, le Refuge-fourrière SPA de Forbach, le Refuge-fourrière SPA de Sarreguemines et le Refuge-fourrière SPA de Thionville. Investis d'une mission sociale, ces refuges, fourrières, maisons SPA et dispensaires mettent en œuvre des activités au service de la protection animale mais aussi de l'intérêt général local.

En effet, les sites soignent, vaccinent et stérilisent les animaux sur votre territoire. Ils favorisent l'adoption des animaux abandonnés et en sortie de fourrière, évitant ainsi leur prolifération ou errance dans les communes de la région. Ils reçoivent également les animaux des personnes admises en maison de retraite, ils hébergent chiens et chats lors de l'hospitalisation ou de l'incarcération de leurs propriétaires et travaillent directement auprès de la population afin de promouvoir le bien-être animal.

Ainsi la SPA adresse une demande de subvention de fonctionnement entre 210 € et 220 € au titre de l'exercice 2021, pour pouvoir assurer ses engagements vis-à-vis des autorités publiques et de la population dans la Moselle.

Le Conseil Municipal, après avoir débattu, décide à l'unanimité,

- D'attribuer une subvention à hauteur de 50€,
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

<b>10.</b>	<b>Divers</b>	
------------	---------------	--

1. Le Maire informe le Conseil municipal d'un entretien avec la Société Véolia qui a présenté les possibilités d'intervention au niveau des communes en fournissant depuis peu des prestations à la carte.
2. Le Maire informe le Conseil municipal d'un courrier de la Sous-Préfecture concernant un permis accordé en 2013, complété par un permis modificatif en 2016 pour une superficie de 36 m<sup>2</sup>, permis accordés en son temps par la DDT. Ces permis ont été contesté auprès de la Sous-Préfecture par la SCI LOCADI, arguant que les constructions se trouvent en zone Natura 2000, que la commune a fait classer ce terrain sur lequel se trouve la construction et un autre (qui est une portion de route) en zone Uh3 et qu'au regard de ces arguments les permis sont plus que contestables. La Sous-Préfecture, une nouvelle fois, réitère que :

- Au regard du règlement national d'urbanisme applicable à ce moment, le projet était considéré comme étant situé dans une partie urbanisée
  - Que les parcelles en question n'étaient pas situées dans une zone Natura 2000, bien même que les constructions n'étaient pas interdites dans une zone Natura 2000 et que seules les constructions de plus de 300 m<sup>2</sup> sont soumises à évaluation des incidences sur un tel site
  - Que les limites de la zone Uh3 du PLUi sur ce secteur n'ont pas fait l'objet d'une demande de modification lors de l'enquête publique
  - Qu'au regard de ces éléments, la construction ne peut pas être considérée comme irrégulière
3. La réunion de la commission pour le bulletin municipal se tiendra le 13 octobre 2020, la prochaine réunion de la commission pour le plan de sauvegarde communal reste encore à définir
  4. Une journée de travail sera organisé le 17 octobre 2020 en collaboration avec le Parc Régional des Vosges du Nord à la roselière et sur la commune selon le nombre de bénévoles présents.
  5. La commune est obligé d'augmenter le prix de l'eau à 1,10 € pour pouvoir prétendre à l'avenir à des subventions de l'Agence de l'Eau.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal est levée à 23h30*